



Madame, Monsieur,

Suite à la parution du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, nous avons pensé qu'il était important de vous communiquer les mesures de soutien aux entreprises et indépendants.

Nous semblant essentiel de dialoguer avec vous de la manière la plus simple possible, vous trouverez dans cette synthèse les mesures principales de soutien accompagnées des contacts dédiés à chacune d'elles. Une note complète et détaillée est disponible sur le site de la CA2C.

Soyez assurés que nous souhaitons vivement vous aider dans l'orientation de ces différentes aides ; pour cela un numéro de téléphone unique, mis en place conjointement par l'État la Région Hauts-de-France, la CCI et la CMA, est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Bien entendu, des professionnels, tels que vos experts-comptables, sont, plus que jamais, à votre disposition pour vous accompagner.

Nous vous assurons notre plus profond soutien et souhaitons vivement que vos différentes activités puissent surmonter cet obstacle.

Bien cordialement,

Serge Siméon,
Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

Jacques Olivier,
Premier Vice-Président

Frédéric Bricout,
Deuxième Vice-Président

Axelle Doerler,
Troisième Vice-Présidente

POUR TOUTES QUESTIONS :

**NUMÉRO DE TÉLÉPHONE UNIQUE
03 59 75 01 00**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIDES D'ÉTAT :

COTISATIONS SOCIALES

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est renforcé et élargi dans le cadre du confinement afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19 :

1 Toutes **les entreprises, de moins de 50 salariés**, fermées administrativement, bénéficieront **d'une exonération totale de leurs cotisations sociales**.
(Charges patronales sur salaires, retraite, chômage, sécurité sociale)

2 Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit **aux mêmes exonérations de cotisations sociales**,

3 Pour tous **les travailleurs indépendants**, les prélèvements seront automatiquement **suspendus**. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent **solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle**.

Conditions pour bénéficier du dispositif de réduction :

Secteurs dit S1* : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel

Secteurs dit S1 bis* : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires

Secteurs dit S2* : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires

Possibilité de bénéficier en 2021 d'une réduction sur les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Possibilité de bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020.

réduction de 2 400 € pour les secteurs S1 et S1 bis - réduction de 1 800 € pour le secteur S2

** liste des activités en annexe 1*

Site à consulter : securite-sociale.fr/cpsti/

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES :

Depuis le 20 octobre, les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse **aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.**

De plus, comme annoncé le 12 octobre, **l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.**

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises **d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

Si l'entreprise est confrontée à des difficultés de paiement et que **ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, elle peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).**

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Site à consulter : impots.gouv.fr

DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture,**
- elle est **confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,**
- il lui est **impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés** (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur **une indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à **70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net)** avec un **minimum de 8,03 € par heure**. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

- L'entreprise bénéficie d'une **allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.**

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une **prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité** partielle versée aux salariés :

- Les **entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel**,
- les **entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière** en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Site à consulter : travail-emploi.gouv.fr

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT :

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020 :

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d'un an**, soit deux années au total de différé.
- Il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- **Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.**
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Site à consulter : bpifrance.fr

MÉDIATION DU CRÉDIT POUR LE RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

Renseignements par courriel : mediation.credit@banque-france.fr

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises, indépendants et entrepreneurs. Ce fonds de solidarité est réactivé à hauteur de 6 milliards d'euros et massivement renforcé pour la durée du confinement.

Le fonds de solidarité : 3 cas de figures

1

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises, de moins de 50 salariés, fermées administrativement, pourront recevoir une indemnisation allant **jusqu'à 10 000 €** (calculée sur la perte de CA entre 11/2019 et 11/2020) quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

2

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 50 % entre 11/2019 et 11/2020**. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant **jusqu'à 10 000 €**.

3

Pour les autres entreprises restantes ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte **de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires entre 11/2019 et 11/2020**, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller **jusqu'à 1 500 €** par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Calendrier et versement des aides du fonds de solidarité :

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir de début décembre.

Pour les entreprises qui étaient éligibles au fonds de solidarité pendant le couvre-feu, elles pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir du 20 novembre.

Elles recevront leur aide dans les jours qui suivent leur déclaration.

Au total, c'est **1,6 millions d'entreprises** qui pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant ce mois de confinement :

- 600 000 entreprises qui pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 €
- 1 000 000 d'entreprises qui pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 €.

site à consulter : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS ET FACTURES (EAU,GAZ, ÉLECTRICITÉ)

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit le médiateur des entreprises,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

MARCHÉS PUBLICS : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.



Région
Hauts-de-France

AIDES RÉGIONALES :

F1PS
(Fonds 1^{er} secours Covid)

Entreprises de moins de 25 salariés existante de plus de 3 ans, dont le CA annuel est supérieur à 50 000 €.

Prêt à taux 0 remboursable sur 72 mois - 5000 € à 50 000 €

Renseignements par courriels :
entreprises@hautsdefrance.fr - judiciaire@greffe-tc-douai.fr

Hauts-de-France
Prévention

Avance remboursable sur 6 ans / avec obtention d'un cofinancement obligatoire.

50 000 € à 300 000 € - Entreprises de 11 à 250 salariés

Site à consulter : covidrandhainaut.cci.fr

PRÊT REBOND
Mesure exceptionnelle COVID

Prêt 7 ans à Taux 0.

10 000 € à 300 000 € - Entreprises de 11 à 250 salariés de plus d'un an et présentant un bilan

Site à consulter : bpifrance.fr

Fonds
Reboost

Apport fonds de 0,2 M € à 1,5 M €

Entreprises de plus de 50 salariés avec CA > 5 M €

Site à consulter : covidrandhainaut.cci.fr

**Fonds COVID
Relance HDF**

Avance remboursable à destination des Associations/Groupement d'employeurs associatifs
5 000 € à 30 000 €

Création : Avant le 1er Janvier 2020 - Situation : siège et emplois en HDF - Emploi : 1 à moins de 20 salariés.

**Renseignements par courriels :
entreprises@hautsdefrance.fr - fondsderelancehautsdefrance@nordactif.org**

Avance remboursable à destination des entreprises/activités marchandes
5 000 € à 15 000 €

Création : Avant le 1er Janvier 2020

Statut activité : Micro/auto entrepreneur, Entreprise individuelle, Société, Agriculteurs avec règles de transparence GAEC.

Emploi : 1 à 9 salariés.

**Renseignements par courriels :
entreprises@hautsdefrance.fr - initiative-hautsdefrance@nordactif.org**

ANNEXE 1 :

SECTEUR S1

Liste des activités concernées :

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe I de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA et artistes-auteurs) :

- Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C)
- Hôtels et hébergement similaire (55.10)
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20)
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30)
- Restauration traditionnelle (56.10A)
- Cafétérias et autres libres-services (56.10B)
- Restauration de type rapide (56.10C)
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29)
- Services des traiteurs (56.21)
- Débits de boissons (56.30)
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques)
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12)
- Distribution de films cinématographiques (59.13A)
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21)
- Activités des agences de voyage (79.11)
- Activités des voyagistes (79.12)
- Autres services de réservation et activités connexes (79.90)
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30)
- Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12)
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51)
- Arts du spectacle vivant (90.01)
- Activités de soutien au spectacle vivant (90.02)
- Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A)
- Galeries d'art (47.78C)
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04)
- Gestion des musées (91.02)
- Guides conférenciers (79.9.20)
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03)
- Gestion d'installations sportives (93.11) Activités de clubs de sports (93.12)
- Activité des centres de culture physique (93.13)
- Autres activités liées au sport (93.19)
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21)
- Autres activités récréatives et de loisirs (93.29)
- Exploitations de casinos (92.00)
- Entretien corporel (96.04)
- Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11)
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers (51.10)
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30)
- Cars et bus touristiques (49.39B)
- Transport maritime et côtier de passagers (50.10)
- Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A)
- Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B)
- Production de films pour le cinéma (59.11C)
- Activités photographiques (74.20)
- Enseignement culturel (85.52)

ANNEXE 1 (suite) :

SECTEUR S1 bis

Liste des activités concernées :

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe I de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA et artistes-auteurs) :

- Production de boissons alcooliques distillées (11.01)
- Fabrication de vins effervescents (11.02A)
- Vinification (11.02B)
- Fabrication de cidre et de vins de fruits (11.03)
- Production d'autres boissons fermentées non distillées (11.04)
- Fabrication de bière (11.05)
- Fabrication de malt (11.06)
- Fabrication de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (10.51C)
- Centrales d'achat alimentaires (46.17A)
- Intermédiaires du commerce en denrées et boissons (46.17B)
- Commerce de gros de fruits et légumes (46.31)
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans (46.22 commerce de gros de fleurs et plans)
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (46.33)
- Commerce de gros de boissons (46.34)
- Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés (46.38A commerce de gros de poisson, coquillage et mollusque)
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (46.38B)
- Commerce de gros de produits surgelés (46.39A)
- Commerce de gros alimentaire (46.39B commerce de gros alimentaire non spécialisé)
- Commerce de gros non spécialisé (46.90)
- Commerce de gros de textiles (46.41)
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (46.18)
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures (46.42)
- Commerce de gros d'autres biens domestiques (46.49)
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (46.44)
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (46.69C)
- Blanchisserie-teinturerie de gros (96.01A)
- Stations-services (47.30)
- Enregistrement sonore et édition musicale (59.20)
- Édition de livres (58.11)
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (43.32C/93.29)
- Services auxiliaires des transports aériens (52.23)
- Services auxiliaires de transport par eau (52.22)
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32)
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A)
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes (74.30)
- Magasins de souvenirs et de piété (47.78C)
- Autres métiers d'art (90.03A et 90.03B)
- Paris sportifs (92.00)
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (59.20)

ANNEXE 1 (suite) :

SECTEUR S2

Les activités relevant du secteur 2 sont celles relevant des secteurs d'activité autres que ceux mentionnés en secteur S1 ou en secteur S1 bis, impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), à l'exclusion des fermetures volontaires.

Liste non exhaustive des secteurs dits S2 (toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste) mentionnés en annexe III de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 :

- Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
- Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
- Grands magasins (47.19A)
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
- Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
- Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
- Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
- Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
- Commerce de détail de meubles (47.59A)
- Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
- Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
- Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
- Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
- Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
- Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
- Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
- Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
- Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
- Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
- Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
- Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
- Enseignement de la conduite (85.53)
- Accueil de jeunes enfants (88.91A)
- Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
- Coiffure (96.02A)
- Soins de beauté (96.02B)
- Reliure et activités connexes (18.14)
- Fabrication d'instruments de musique (32.20)

